



HAL
open science

La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaire?

Marc Amblard

► **To cite this version:**

Marc Amblard. La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaire?. *Gestion* 2000, 2005, 4/05, pp.187-206. halshs-00266926

HAL Id: halshs-00266926

<https://shs.hal.science/halshs-00266926>

Submitted on 26 Mar 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA COMPTABILISATION DES STOCK-OPTIONS : COMPTABILITE D'ENTREPRISE OU COMPTABILITE D'ACTIONNAIRE ?

Amblard M. (2005), « La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaires ? », *GESTION* 2000, n° 4/05, juillet-août, pp. 187-206.

Résumé

Les stock-options représentent un système d'intéressement que la comptabilité n'a cessé jusqu'à présent d'ignorer. Aussi, la nouvelle norme IFRS 2 publiée par l'IASB oblige désormais les groupes à comptabiliser le coût lié à l'exercice futur des options. Cette réglementation révèle toutefois un phénomène des plus marquants actuellement : l'influence grandissante de l'actionnaire sur l'échiquier politique de l'entreprise.

Mots clés : stock-options, modèle comptable, entité, actionnaire

Abstract

Stock-options represent nowadays a widespread profit-sharing system among the executives and managers. And yet, accountancy so far has kept ignoring this form of payment. Therefore, a reform which should soon oblige the companies to take into account the cost of the future exercise of options. The future regulations reveal however a most-important stake: the capturing the accounting model by a particular category of shareholders.

Key words : stock-options, accountant model, entity, share-holders

Les plans de stock-options confèrent à leur bénéficiaire le droit d'acheter à une échéance future un nombre donné d'actions de l'entreprise émettrice à un prix fixé à l'avance. L'importance croissante de cette forme de rémunération semble justifier l'intérêt que lui prêtent depuis peu les autorités de normalisation comptable. Soucieux de satisfaire les utilisateurs en leur fournissant une information de qualité, l'organisme international IASB a définitivement adopté le 19 février 2004 la norme IFRS 2 obligeant les groupes cotés à inscrire dans leurs charges le coût lié à l'exercice ultérieur des options d'achat¹.

Au-delà de l'analyse purement technique largement débattue ailleurs, un examen de la nouvelle réglementation nous offre alors l'occasion de mener une réflexion sur les concepts sous-jacents et plus globalement sur l'évolution du modèle comptable. D'autres normes auraient pu donner lieu, il est vrai, à ce type d'analyse ; celle-ci est cependant apparue la plus intéressante pour deux raisons majeures :

¹ Voir exemple simplifié en annexe.

- c'est elle qui a suscité jusque là le plus de discussions et d'opposition du fait des difficultés techniques soulevées et de l'impact qu'elle aura sur les comptes des entreprises concernées ;
- enfin et surtout, la norme IFRS 2, en dépit des apparences, est celle qui à notre sens pénètre avec le plus de vigueur les soubassements conceptuels du modèle comptable.

Pour le démontrer, le présent article s'appuiera sur deux parties. La première examinera le processus partiellement achevé qui aboutit récemment à l'adoption de la norme en question. La seconde s'attachera à analyser la façon dont elle affecte les fondements mêmes de nos systèmes.

L'exercice conduira alors rapidement à l'interrogation centrale de l'article : la réforme en question ne condamne-t-elle pas la comptabilité d'entreprise et son corollaire le principe d'entité pour consacrer une comptabilité largement acquise aux besoins de l'actionnaire ?

1. Les normes en mouvement

Les normes observées résultent généralement d'un double mouvement descendant (la réglementation) et ascendant (les pratiques). On portera alors une attention particulière aux travaux récemment menés par les autorités de normalisation (1.1.) ainsi qu'aux positions prises par les grandes firmes (1.2.).

1.1. Perspective réglementaire

Avant le 1^{er} janvier 2005. Observons succinctement les trois réglementations qui régissaient jusqu'au 31 décembre 2004 le fonctionnement et la présentation des comptes dans les grandes entreprises des pays développés. Commençons l'état des lieux par l'Europe : l'étape est rapide puisqu'à ce jour, la communauté ne retenait aucune forme de comptabilisation en matière de stock-options.

La France ne fait pas exception, ses principes comptables ne prévoyant aucune règle spécifique concernant l'évaluation et la comptabilisation des paiements en actions et assimilés, aussi bien pour les comptes individuels que pour les comptes consolidés. Ils requièrent néanmoins un devoir d'information à l'égard de toutes les sociétés par actions qu'elles soient cotées ou non dès lors qu'elles ont émis des stock-options (ou contrôlant des sociétés ayant octroyé des stock-options) à leurs mandataires sociaux² ou à leurs salariés.

Ces exigences sont de trois ordres :

- *Information de l'Administration* : pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ces opérations, les sociétés émettrices et les bénéficiaires des options sont soumis à des obligations déclaratives.
- *Information de l'assemblée* : l'assemblée générale ordinaire de la société émettrice des options (ou de la société mère s'il s'agit d'un groupe) sont tenues informées annuellement du nombre et du prix des options consenties, de leurs bénéficiaires ainsi que du nombre des actions souscrites ou achetées³. Ces informations doivent être fournies dans un rapport spécial distinct du rapport de gestion établi par le conseil d'administration ou le directoire.

² Président, directeurs généraux, membres du directoire et du conseil de surveillance et administrateurs

³ Code de commerce, art. L 225-184 et D 174-20.

Le non établissement du rapport sur les stock-options constitue une irrégularité dont le commissaire aux comptes devra faire mention dans son rapport général⁴.

- *Information en annexe* : doivent être fournis en annexe jusqu'au dernier exercice où les options sont susceptibles d'être levées : le nombre total d'actions pouvant être émises et l'effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action, les options consenties durant l'exercice (nombre, montant, prix d'exercice, période d'exercice) et le nombre d'options déjà consenties (en cumul) depuis la mise en place du plan.

Il est à noter que ces obligations d'informer concernent les comptes individuels tout autant que les comptes consolidés.

Le cas de l'organisme de normalisation international, l'IASB (*International Accounting Standards board*), était jusqu'à présent identique même si depuis deux ans les récents scandales financiers qui ont pointé un doigt accusateur sur les insuffisances des systèmes comptables ont vivement animé nombre de discussions et débats.

En fait, les véritables précurseurs en la matière sont les États-unis qui, il y a quelques années, ont inclus dans leur réglementation un ensemble de recommandations assez précises. Le FASB (Financial Accounting Standards Board), organe de normalisation, présente deux normes : la valeur intrinsèque et la « juste valeur ».

La première (APB 25 - *Accounting for Stock Issued to Employees*) régit depuis 1972 le traitement comptable des options d'achat d'actions accordées aux employés. Il s'agit d'enregistrer en charge de rémunération le coût correspondant à la valeur intrinsèque de l'option soit l'excédent du cours de l'action principale sur le prix d'exercice d'une option.

La seconde norme dite « juste valeur » ou *fair value* (FAS 123) fut instaurée en 1995. Le coût des options est, cette fois-ci, mesuré à la date d'attribution en fonction de la valeur de l'octroi et est actualisé sur la période de service soit généralement la période d'acquisition des droits. La charge dans ce dernier cas est étalée sur la durée de l'option. Précision importante, la norme FAS 123 remplace l'APB 25 mais laisse à l'entreprise le choix entre les deux méthodes⁵. Il convient en effet de préciser que lorsque le FASB développa la norme FAS 123, son intention initiale était d'exiger que les sociétés adoptent la méthode de la juste valeur pour mesurer et enregistrer le coût de rémunération dans leurs états financiers et ce, pour toutes les attributions à base d'actions. Cependant, le projet a dû être assoupli pour, au bout du compte, offrir aux entreprises la possibilité de déroger au principe en continuant d'utiliser la méthode de la valeur intrinsèque (APB 25). Cette position pour le moins modérée trouve sans peine son explication dans l'attitude des lobbies industriels et du Congrès qui ont pesé très fortement sur les autorités financières pour éviter qu'une norme de comptabilisation du coût des stock-options à la juste valeur ne soit imposée aux entreprises.

Les nouvelles règles. Le fait est que depuis quelques temps, les organismes de normalisation se sont fortement mobilisés autour de projets de réforme en partie provoqués par des événements dont on peut redouter qu'ils aient jeté une part de discrédit sur l'information comptable. Au centre de l'agitation, les plans de stock-options accordés aux dirigeants et autres collaborateurs n'échappent pas à la vague moralisatrice qui envahit la communauté

⁴ Bulletin du CNCC, n° 126, juin 2002, p. 271 s.

⁵ Cette dernière méthode est en revanche obligatoire pour les options attribuées à des non salariés (partenaires, fournisseurs et autres créanciers).

financière quelque peu agitée par les enquêtes et diverses révélations. Ainsi, le Sénat américain a voté début juillet 2002 un projet de loi sur la réforme des règles comptables incluant un texte qui contraindrait les sociétés à passer à la norme FAS 123 pour tous les plans prochainement accordés. Les entreprises ne disposeraient plus, dans ce cas, du choix qui leur était offert entre la norme APB 25 et FAS 123 (Barre, 2002).

Précisons qu'à ce jour, les autorités américaines n'ont toujours pas pris de position définitive puisque la norme adoptée par le FASB en décembre 2004 doit encore recevoir l'aval de la *Securities and Exchange Commission* prévu pour mi-2005.

De son côté, l'IASB, contraint de réagir, s'est lui aussi réuni pour conclure ses discussions sur un enregistrement des *share-based payments*. Une nouvelle norme (IFRS 2) fut alors publiée le 19 février 2004 visant à exiger des groupes cotés une comptabilisation des paiements en actions et assimilés et ce à partir de 2005⁶. La règle prévoit comme principe général que l'octroi d'instruments de capitaux propres qui rémunère des biens ou services obtenus ou restant à obtenir doivent être évalués à leur juste valeur et comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur consommation ; la contrepartie de cette écriture doit être constatée dans les capitaux propres⁷.

Les transactions visées sont entendues comme des situations au cours desquelles (IFRS 2.2)⁸ l'entité reçoit des biens ou services et remet en paiement ses propres instruments de capitaux propres (notamment des actions ou options sur actions) ou acquiert des biens ou des services en contrepartie d'une dette dont le montant dépend de la valeur de ses propres instruments de capitaux propres. Ces transactions sont conclues avec des membres du personnel, des dirigeants ou des fournisseurs de biens et services (IFRS 2.IN1 et .IN3). Les instruments de capitaux propres remis en paiement sont ceux de l'entité elle-même, ceux de sa société-mère ou bien ceux d'une autre entité du groupe (IFRS 2.3).

Contrairement aux principes français, la norme internationale couvre ainsi l'ensemble des transactions rémunérées par des paiements en actions et assimilés, que ces transactions soient effectuées avec des employés ou des tiers ; ne sont donc pas uniquement visées les transactions d'attribution de stock-options accordées aux employés.

Précisons qu'à l'instar de la réglementation française, les normes IFRS requièrent aussi la présentation d'un certain nombre d'informations propres à permettre à l'utilisateur des états financiers de comprendre la nature et les modalités des accords de paiements qui ont pu avoir lieu au cours de l'exercice.

S'il demeure quelques différences notables entre la méthodologie retenue par l'organisme international et celle préconisée par le normalisateur américain, force est de constater que l'approche de base est finalement identique : mesure à la juste valeur des régimes d'option. Cette situation peut trouver une explication dans le souci de convergence qui anime les deux institutions ; elle peut en trouver une seconde en observant les liens de filiation qui rapprochent étroitement les deux cadres conceptuels. Il faut reconnaître que si les cadres conceptuels qui président à l'élaboration de normes internationales d'une part et américaines

⁶ Rappelons que l'IFRS 2 impose l'inscription en charge des stocks-options et plus généralement de toutes émissions d'actions destinées à rémunérer un service ou un produit. Cette comptabilisation est instantanée si les options peuvent être exercées immédiatement. Elle est étalée sur la durée de non exercice (dite aussi « période d'acquisition ») dans le cas contraire. En contrepartie les capitaux propres sont crédités du même montant ; l'équilibre bilanciel est ainsi respecté.

⁷ Il convient de signaler qu'à ce sujet, le normalisateur international ne fait pas la différence entre les comptes individuels et les comptes consolidés.

⁸ *IFRS 2005*, Ed. Francis Lefebvre, 2004.

d'autre part sont assez différents dans leur construction (le premier s'appuie sur un ensemble de principes et offre aux utilisateurs une marge d'interprétation pour s'adapter à la grande diversité des situations économiques ; le second répond plutôt à un souci d'exhaustivité en présentant un degré important de détails), les soubassements idéologiques prédominants font apparaître de grandes similitudes. On citera notamment le principe de " *substance over form* " (la primauté de la signification économique et de l'intention sur l'apparence) conduisant à rechercher dans une transaction ou une opération financière sa finalité véritable au-delà de sa formalisation juridique et celui de la « *fair value* » consistant à valoriser les actifs et passifs à leur juste valeur.

Il convient de relever un trait commun supplémentaire largement déterminant dans l'élaboration des normes, notamment celle qui nous préoccupe : la reconnaissance de l'investisseur (plus précisément les marchés financiers) comme destinataire privilégié de l'information comptable (Colasse, 2004). Le cadre conceptuel dont s'est doté le *Financial Accounting Standards Board* (FASB) à la fin des années 70 est en effet sous-tendu par l'idée selon laquelle la comptabilité doit être un instrument d'aide à la décision en matière d'investissement⁹. Quelques années plus tard, l'IASC ne suivra pas d'autre voie que celle ouverte par le FASB. Nous verrons dans la seconde partie que cette approche a largement prévalu dans le choix de la nouvelle norme en matière de comptabilisation des rémunérations à base d'actions.

Pour sa part, l'Union européenne est largement concernée par l'évolution en cours attendu qu'elle a confié la production des normes comptables sur son territoire à l'organisme de normalisation international considérant qu'il était seul capable d'unifier les situations disparates des Etats membres. On rappelle qu'en mars 2002, le Parlement a en effet approuvé un règlement de la Commission européenne rendant obligatoire après examen l'adoption des normes IAS par les sociétés cotées de la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2005. A cette fin, le comité européen de réglementation comptable (ARC) a dû se prononcer le 30 novembre 2004 sur l'adoption de chacune des normes publiées par l'IASB. Toutes furent validées sauf l'IFRS 2. Très discutée, elle dû être retirée de l'ordre du jour au motif que l'absence de convergence des normes outre-atlantique sur ce point pouvait entraîner des distorsions dommageables entre sociétés européennes et américaines. Finalement, ce n'est que le 20 décembre 2004 que le comité européen de régulation comptable adopta la norme relative aux paiements à base d'actions. Ainsi, 7000 groupes européens devront présenter des comptes consolidés relatifs à l'exercice 2005 selon les normes internationales et donc comptabiliser le cas échéant leur plan de stock-options dans le compte de résultat. Aucun enregistrement comptable n'est prévu à l'égard des comptes individuels en dehors des obligations déclaratives citées plus haut pour le cas français.

1.2. Approche pratique

Nous venons de le voir, les normes américaines et depuis peu, internationales défendent le principe selon lequel les plans de stock-options accordés aux salariés constituent une forme de rémunération parmi d'autres et dont le coût doit être comptabilisé dans les charges de l'entreprise. Dès lors, il apparaît intéressant d'observer la manière dont les sociétés

⁹ SFAC n° 1: Objectives of financial statements, FASB, 1978.

concernées ont répercuté ou anticipé les effets de la réglementation sur la présentation de leurs états financiers.

Les résistances. Les firmes qui mesurent et comptabilisent aujourd'hui les options consenties aux salariés selon la méthode de la juste valeur sont encore peu nombreuses. Dans une logique d'optimisation du résultat, on est disposé à penser qu'un dirigeant évitera autant que possible d'alourdir ses charges en y intégrant un coût supplémentaire. Pour cette raison, on a pu constater que la quasi-totalité des compagnies présentes aux Etats-Unis ont préféré recourir, lorsque le choix leur fut donné en 1995, à la méthode de la valeur intrinsèque (APB 25) plutôt que la juste valeur. La pratique a en effet montré que la première méthode permet d'éliminer ou de différer la constatation de cette charge dès lors qu'au jour de son attribution le prix d'exercice de l'option n'est pas inférieur à la valeur de marché de l'action. Finalement, l'octroi des options n'a pas affecté le résultat comptable et les revenus distribués, les entreprises se contentant d'intégrer une note complémentaire en annexe.

Guère étonnant alors que ce point de réforme ait déclenché un front de résistance du côté des firmes concernées. Pour donner une idée de l'ampleur des réactions, le premier projet de norme du FASB, rendu public et soumis à commentaires en mars 2004, a suscité près de 14.000 réponses. On y compte notamment les entreprises de la Silicon Valley qui redoutent l'impact négatif sur leurs comptes. En juillet, plusieurs centaines de leurs salariés (parmi lesquels Cisco, Sun Microsystems ou Intel) sont allés manifester à Palo Alto, en Californie, pour obtenir un retrait ou une révision du projet¹⁰.

L'enjeu est de taille, il faut l'avouer : un grand nombre d'entreprises situées dans des secteurs de pointe ont dû recourir à la distribution d'options de souscription d'actions pour recruter et fidéliser leurs collaborateurs. Pour certaines firmes en manque de liquidités, notamment les plus jeunes, cette forme de rémunération est souvent le seul moyen d'attirer du personnel compétent. Aide au recrutement, les plans de stock-options représentent aussi un outil de motivation et de redistribution : lorsque l'option est attribuée au départ à un prix proche de la valeur de l'action, son exercice ultérieur n'aura d'intérêt pour le titulaire que si le cours de l'action s'est accru depuis ; il semble, par conséquent, assez légitime que les agents ayant contribué à la réussite de l'entreprise en soient aussi les bénéficiaires. Difficile dans ces conditions d'en nier l'utilité économique.

La généralisation du système au sein de certains secteurs d'activité permet d'apprécier l'impact de la réforme sur les comptes des entreprises et, en fin de course, sur les dividendes distribués aux actionnaires. Quelques compagnies, comme Broadvision, Ebay, Broadcom et Yahoo, ont montré que les bénéfices publiés se seraient transformés en pertes après comptabilisation des stock-options. Pour Yahoo, le résultat positif de 61 millions de dollars aurait ainsi cédé la place à une perte de 256 millions de dollars¹¹.

C'est donc assez logiquement qu'un grand nombre de sociétés s'est mobilisé contre une norme entraînant une baisse mécanique des résultats avec pour effet négatif une compression probable des cours de bourse et *de facto*, des difficultés quant à l'accès à leur principale source de financement. Certains détracteurs ont avancé de surcroît des arguments plus techniques arguant qu'aucune méthode de valorisation des stock-options n'est véritablement satisfaisante, pas même le modèle mathématique Black & Scholes, largement préconisé pourtant par les organes de normalisation et les institutions boursières. Celui-ci requiert

¹⁰ Les Echos n° 19228 du 24 Aout 2004, page 13.

¹¹ Cf. Nicholas, Apostolou and Larry Crumpley, *art. cit.*

l'intégration de certains paramètres tels le prix d'exercice, la durée de vie de l'option, le cours actuel de l'action et sa volatilité et les taux d'intérêt. Si certains d'entre eux ne posent guère de difficulté, il est possible en revanche que les hypothèses de volatilité retenues (propension à évoluer) soient sujettes à caution.

D'autres condamnent l'usage même de la juste valeur réputée proche d'une valeur de marché alors que les détenteurs des droits sont justement dans l'impossibilité de les revendre sur le marché ; ils peuvent même les perdre s'ils quittent prématurément l'entreprise¹². Enfin, dit-on, les méthodes de comptabilisation retenues se concentrent sur le coût des stock-options mais oublient de tenir compte de l'effet sur les capitaux propres. S'il est vrai dit-on que les options d'achat représentent une charge de rémunération à enregistrer dans le compte de résultat, il est tout aussi vrai que leur exercice entraîne le plus souvent une augmentation des fonds propres dans le bilan de l'entreprise¹³.

Du coup, certaines sociétés organisent un front de résistance. Des poids lourds de l'industrie comme Intel ou HP-Compaq font alors savoir qu'ils s'opposeront à l'intégration du coût des stock-options dans leur comptabilité (Renault, Faucon, Mailhes, 2002).

Les volontés. Pour autant, l'opposition ne fût pas homogène : quelques compagnies n'ont pas hésité à manifester leur attachement au principe de comptabilisation des plans de stock-options selon la norme FAS 123. Ainsi, des firmes multinationales comme Coca-cola ou General Motors ont annoncé dès la fin de l'exercice 2002 qu'elles intègreraient désormais le coût des options accordées dans leurs charges de rémunération¹⁴. Boeing, Procter & Gamble et Citigroup ont rejoint le cortège. Ces sociétés, pourrait-on rétorquer, occupent des secteurs traditionnels moins versés dans les systèmes de stock-options et donc moins exposés à l'impact négatif de la norme. On remarquera que des firmes de la « nouvelle économie » comme Amazone.com et USA Interactive, acteurs majeurs de l'Internet américain, ont pourtant adopté la même position. On assiste alors à un processus de défections cumulatives : les entreprises partisans de la norme FAS 123 sont peu à peu rejointes par d'autres redoutant leur marginalisation et les répercussions dommageables sur l'opinion des opérateurs et du public. Un mouvement dominant se forme ainsi, initié par des géants de l'économie américaine, suivi par des compagnies plus modestes et fermement encouragé par les investisseurs institutionnels, le FASB, la FED et les autorités boursières.

Indiscutablement, les événements qui ont ébranlé il y a peu les milieux financiers et érodé la confiance du public dans le système comptable ont été de puissants catalyseurs ; nombre de sociétés tentent alors de rassurer des marchés financiers affaiblis par la crise et abusés par les affaires. Les différents acteurs notamment les professions du chiffre et groupes d'investisseurs se sont rapidement mobilisés en proclamant leur volonté de reconstruire un système plus efficace et surtout plus sûr. La réhabilitation de l'information comptable est devenue une priorité majeure.

Le phénomène n'est certes pas nouveau et ce système de rémunération ou de dédommagement fait déjà l'objet, nous l'avons dit, d'une information obligatoire. Les plaquettes d'informations financières, les prospectus d'introduction ou de transfert en

¹² Philip Livingston (*Financial Executives International*) cité par le *Financial Times*, édition du 15 mai 2002.

¹³ Précisons toutefois que l'exercice d'options d'achat d'actions n'entraîne pas obligatoirement une augmentation de capital ; c'est le cas lorsque la société émettrice rachète préalablement ses propres actions pour les mettre ensuite à la disposition des bénéficiaires.

¹⁴ *Les Echos*, n° 18713 du 07 Août 2002, p. 9.

mentionnent depuis des années les caractéristiques chiffrées ; les autorités boursières et leurs organes de contrôle y apposent même des avis spéciaux mettant en garde le public contre leurs effets dilutifs. Mais tout cela restait jusqu'à présent assez discret, ni le bilan ni le compte de résultat n'en contenant trace.

Il est assez compréhensible dans ces conditions que législateurs et normalisateurs aient inclus ce dossier dans leur plan de réforme : les stock-options représentent une part importante de la rémunération des cadres dirigeants et cette forme de revenu devra à l'avenir être comptabilisée comme toute autre charge.

Pourtant, pour rigoureuse et louable qu'elle apparaisse, on ne peut manquer de s'interroger sur la nature et la pertinence d'une telle disposition.

2. L'avènement d'une comptabilité d'actionnaire

L'émergence d'une nouvelle pratique comptable en matière de stock-options suscite en effet quelque questionnement quant aux fondements mêmes du modèle. Une analyse des concepts et théories qu'elle sous-tend nous invite alors à relever en matière de comptabilité d'entreprise une méprise (2.1.) imputable au primat d'un point de vue particulier, celui de l'actionnaire (2.2.).

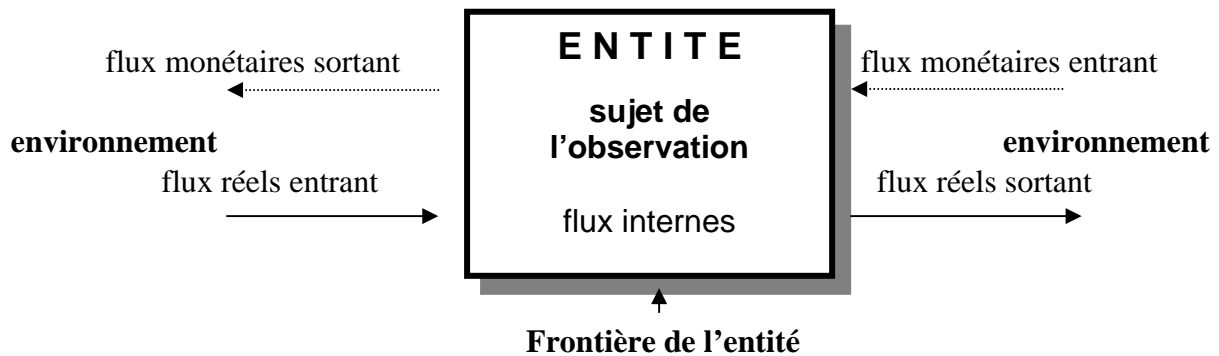
2.1. La méprise

La dimension conceptuelle. Sur le fond, la question essentielle est de savoir si l'exercice des options par certains salariés entraîne une charge supportée par l'entreprise. D'aucuns considèrent que tout paiement sous forme d'actions ou d'options est la rémunération d'un service rendu à l'entreprise par ses employés (ou par un tiers) ; ce service a nécessairement un coût qui doit inéluctablement se traduire par l'enregistrement d'une charge.

Une première réflexion s'oriente donc instinctivement vers la notion de charge. Élément du compte de résultat, une charge est un flux générateur d'appauvrissement observé entre l'entreprise et son environnement. Conformément au principe de la partie double, l'appauvrissement se traduit dans le bilan par une diminution de l'actif ou un accroissement du passif. Le Plan comptable général complète cette approche en fournissant dans l'article 221-1 une définition proche de celle que propose l'IASB : les charges représentent « les sommes ou valeurs versées ou à verser en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis... ».

On ne peut alors faire l'économie d'une seconde réflexion relative à la notion d'entité. Le Plan comptable est d'ailleurs peu disert à ce sujet : « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels » (article 110-1). Nulle autre information relative à sa nature et plus précisément ses frontières. La comptabilisation suppose pourtant qu'une zone d'observation soit préalablement définie pour identifier, enregistrer et communiquer les informations à propos de cette entité comme distinctes de

toute autre information. Définir l'entité comptable, revient donc à circonscrire le champ de la représentation en traçant le périmètre de l'espace à mesurer¹⁵.



Telle que décrite, l'entité est délimitée par une frontière à partir de laquelle le flux est considéré comme entrant, c'est-à-dire relevant de l'observation comptable. Il y a alors enregistrement dudit flux. On reconnaîtra aisément que la représentation comptable d'une entité économique quelle que soit sa nature a obligatoirement pour conséquence de fixer avec précision les limites de l'espace à décrire : où commence l'entreprise et où s'arrête-t-elle ? Telles sont (ou devraient être) les interrogations du modélisateur. Il est vrai qu'une longue habitude du langage comptable peut « brouiller » les esprits et laisser croire à l'existence « réelle » d'un certain nombre d'objets « comptables par nature » (Dupuy, 1995) ; R. Reix (1995, p. 466) l'a fort bien noté, « la majorité de ces objets comptables est le résultat d'une modélisation du réel perçu : beaucoup de ces objets sont des construits découlant de l'application de modèles explicites ou non ». En d'autres termes, fixer les contours de l'objet à compter relève d'un subjectivisme qui rend l'espoir d'une perception commune plus illusoire que jamais. L'observateur comptable trace une ligne séparatrice lui permettant d'isoler ce qu'il *décrite* être une entité. Dans ces conditions, la frontière n'est plus qu'une vue de l'esprit.

L'angle théorique. Revenons maintenant à l'interrogation centrale : de qui présente-t-on les comptes ? En l'occurrence, s'agit-il de l'entreprise ou des actionnaires ? Poser le problème en ces termes suppose toutefois qu'une distinction soit faite entre la première et les seconds ; or celle-ci n'a jamais été clairement établie une fois pour toute. Délaissons encore un instant les stock-options et poursuivons la réflexion en projetant sur le problème un éclairage théorique. A cette fin, on peut avancer que deux courants ont profondément marqué de leur empreinte la pensée comptable et influencent encore aujourd'hui le développement de nos règles et procédures : la « théorie du propriétaire » et la « théorie de l'entité ».

Selon la première théorie, la firme agit comme le représentant du propriétaire. On peut en déduire par conséquent une double finalité :

- déterminer la valeur de l'avoir du propriétaire ; celui-ci possède tout l'actif et est responsable des contraintes imposées par le passif ;
- évaluer le bénéfice net revenant au propriétaire.

Dans cet esprit, les revenus et les coûts sont définis comme résultant d'une augmentation et d'une diminution de l'avoir des actionnaires. Les pertes, les intérêts et les impôts représentent les dépenses à retrancher pour obtenir le bénéfice net qui leur revient.

¹⁵ Cf. M. Amblard (2002), *Comptabilité et conventions*, L'Harmattan, Paris.

Selon les travaux de W. Paton (1922) et A. Belkaoui (1985), cette théorie peut prendre deux formes possibles. Dans la première, il n'est fait aucune différence entre les actionnaires privilégiés et les actionnaires normaux : on inclut l'avoir des premiers dans l'avoir total des seconds. Dans la deuxième, on donne le statut de créiteurs aux actionnaires privilégiés et on intègre uniquement les actionnaires ordinaires dans l'avoir des actionnaires. Selon cette seconde approche, les dividendes servis aux premiers sont considérés comme des dépenses liées aux modes de financement que l'on déduira pour obtenir le bénéfice net revenant aux actionnaires normaux.

A l'opposé, la théorie de l'entité, directement issue de la théorie unicontiste ou « Geschäftstheorie » considère l'entité comme une unité économique séparée des propriétaires ; aussi, a-t-elle à leur égard ainsi qu'aux créanciers une responsabilité dans la gestion des ressources qui lui sont confiées. La firme est autonome et son existence est indépendante de ses créateurs. L'actif de l'entreprise ne recense plus les avoirs des propriétaires mais l'ensemble des biens et autres droits dont l'entreprise a la disposition. Le passif constitue quant à lui un portefeuille d'engagements au sein duquel le poste « capital » est entendu comme une dette envers les apporteurs de capitaux.

Ainsi, revenus et coûts ne représentent plus une variation de l'avoir des propriétaires mais des produits ou des charges, reçus ou supportées par l'entreprise dans l'exercice de son activité. Dans le même esprit, les intérêts sur dettes ne constituent pas des charges mais une affectation du résultat au même titre que les dividendes versés aux actionnaires. Le compte de résultat devrait donc être bâti sur deux niveaux : le premier pour expliquer sa formation, le second pour en décrire la répartition. De la sorte, les mots « bénéfice » ou « perte » n'ont aucune véritable valeur si on les applique à l'entité elle-même ; ils n'ont un sens qu'à l'égard du propriétaire ou des apporteurs qui en sont les bénéficiaires ou les responsables (Batardon, 1935, p. 25).

Alors à la question de savoir laquelle des deux théories a conditionné et conditionne encore l'élaboration des cadres conceptuels, il semble que ces derniers ne répondent pas explicitement à la question. Il y a là un flou regrettable qu'il serait utile de dissiper pour mettre fin aux nombreux débats qui président à l'élaboration des normes comptables. On peut toujours objecter qu'il est très difficile d'apporter une réponse claire dans la mesure où les deux théories ont conjointement orienté le développement et l'utilisation de certains principes et pratiques comptables ; malgré tout, beaucoup considèrent qu'en dépit de cette mixité conceptuelle, la théorie de l'entité a progressivement dominé l'élaboration des différents systèmes comptables. L'entreprise, il est vrai, prit peu à peu ses distances par rapport à ses propriétaires pour gagner son autonomie comptable en même temps que le droit lui reconnaissait une personnalité propre. On reconnaîtra toutefois l'incomplétude du processus d'« entitation » (Amblard, 2000) : les charges du compte de résultat ignorent toujours les dividendes versés contrairement aux intérêts sur emprunt et dans le bilan les postes capital, réserves et résultat sont toujours dissociés des dettes. Preuve que les actionnaires ne sont pas considérés par la comptabilité comme des créanciers de l'entreprise.

Force est d'admettre alors que la théorie du propriétaire est toujours fortement prégnante dans les cadres conceptuels et la comptabilisation des stock-options dans le résultat corrobore largement ce point de vue. Pour s'en convaincre, reposons la question de fond : **l'entreprise en tant qu'entité distincte subit-elle un appauvrissement lors de l'exercice des stock-options ?** Non. Il y a certes augmentation de capital et création d'actions, mais aucune charge ne sera supportée par l'entreprise en tant qu'entité. Au demeurant, elle ne subira aucun flux de trésorerie négatif ; c'est même l'inverse qui se produira puisqu'en cas de levée des options,

les bénéficiaires apporteront dans les caisses de la société la somme correspondant au produit de la valeur de souscription par la quantité de titres émis à cette occasion¹⁶.

Si incidence financière négative il y a, elle ne saurait dès lors concerner l'entreprise elle-même. Ses états financiers ne devraient donc pas, selon toute logique, refléter un élément qui n'affecte pas son patrimoine propre... sauf à considérer qu'elle n'a justement pas de patrimoine propre et n'est qu'un prolongement de ses actionnaires. Là est le cœur du problème. Ceux-là se sont-ils alors appauvris ? C'est possible. Les effets dilutifs de l'augmentation de capital réservée aboutiraient mécaniquement à un amoindrissement de l'avoir détenu par les anciens actionnaires. La charge ainsi supportée serait proportionnelle à l'écart entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre. Toutefois, certains auteurs font remarquer à juste titre que s'il y a augmentation de capital, cela signifie que les options ont été exercées ; or, si le prix d'exercice a été fixé dans des conditions incitatives pour le bénéficiaire, ce dernier a dû créer de la valeur qui a profité à tous les actionnaires ; cette situation nuance donc la perte liée à la dilution.

C'est donc bien l'approche du « propriétaire » qui semble habiter l'esprit des normalisateurs. Toutefois, pourrions-nous faire remarquer qu'il y a ici une certaine forme d'incohérence conceptuelle : pourquoi alors ne pas passer en charge le coût des capitaux propres qui doit venir en moins du résultat net pour mesurer la valeur créée ? De la même façon, pourquoi ne pas enregistrer dans le compte de résultat la valeur de l'option de conversion attachée aux obligations convertibles (Quiry, le Fur, 2002) ?

Dans ces conditions, parler de comptabilité d'entreprise semble relever d'une méprise. Peut-être serait-il plus approprié de parler de comptabilité d'actionnaire¹⁷.

2.2. La consécration de l'actionnaire-roi

L'histoire nous rappelle s'il était besoin que la marque de l'actionnaire sur le modèle comptable n'est pas récente.

L'éclairage historique. Fidèle servante du capitalisme, la comptabilité fut dès l'origine pensée et développée pour servir les intérêts du ou des propriétaires. Une telle orientation peut difficilement se comprendre sans être replacée dans la relation d'agence qui marqua l'histoire de l'entreprise. Bien avant que les premières sociétés ne fissent leur apparition, le mandat s'était déjà amplement développé au sein des échanges commerciaux. Ainsi, dès le Moyen Age, les marchands qui s'engageaient dans des échanges internationaux ne pouvaient traiter toutes leurs affaires en personne et se voyaient contraints de déléguer tantôt à leurs subalternes, tantôt à des agents ou facteurs, pour les représenter sur les places étrangères (De Roover, 1937). Or, le fait de confier à une tierce personne la gestion des biens appartenant à

¹⁶ Le raisonnement présent ne tient qu'à l'égard des plans prévoyant l'attribution d'options de souscription ; nous l'avons précisé plus haut, la société peut aussi procéder par rachat de ses propres actions, il s'agit alors d'options d'achat et non plus de souscription. Dans ce cas, l'entreprise supportera une charge si la valeur de rachat est supérieure à la valeur d'exercice stipulé dans le plan. Supposons que ce dernier prévoyait à l'origine une valeur d'exercice de 100 à la charge du bénéficiaire et que l'entreprise les achète postérieurement sur le marché pour un montant de 120, elle subira alors une perte sur chaque titre attribué équivalente à la différence entre les deux valeurs soit 20.

¹⁷Cf. P. Gensse, « L'invention comptable de la réalité : entre la règle et le mythe » in *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Foucher, Paris, 1996, pp. 221-231.

autrui a exercé une influence majeure sur la présentation des comptes. Un mandataire, quelle que soit la nature juridique de son mandat, doit *rendre compte* de sa gestion à son commettant ; aussi, très tôt, la principale fonction assignée à la comptabilité fut d'apporter au propriétaire des éléments d'information au sujet de son patrimoine et de son enrichissement. Il est vrai que celui-ci a toujours redouté que son « agent », potentiellement opportuniste, ne surévaluât l'enrichissement passé ou futur de la firme aux fins de maximiser l'efficacité apparente de sa gestion, et partant sa rémunération. Cette crainte est d'autant plus vive que ce dernier dispose du monopole de production de l'information comptable. L'essor des sociétés commerciales renforça plus encore cette mission de contrôle. Lorsque les premières formes du capitalisme apparurent à la fin de la période médiévale, des associations se formèrent en vue d'effectuer des opérations commerciales itinérantes ; généralement constituées pour la durée d'un voyage, celles-ci donnaient lieu à une répartition des bénéfices entre les marchands aventuriers et les détenteurs de capitaux. Il était alors indispensable que la comptabilité donnât une situation exacte des acquis à l'issue de l'expédition. Plus tard, des sociétés commerciales se formèrent non pas pour la durée d'un périple mais pour exploiter une activité durable. Plusieurs associés ayant mis leurs capitaux en commun, il leur était nécessaire de tenir compte de tous les éléments composant l'avoir social. En l'absence d'un recensement patrimonial, une répartition périodique des bénéfices eût été alors impossible. Enfin, il était normal que les associés eussent un droit de regard sur l'utilisation qui était faite de leurs capitaux ; l'inventaire des droits et avoirs de la société représentait alors le principal moyen de l'exercer. La relation de mandat ou d'agence et le contrôle qu'elle implique ont donc fortement contribué à la construction du modèle comptable.

Ainsi, dès le départ, le système comptable fut l'obligé du propriétaire considérant l'entreprise comme sa « chose »¹⁸. Pendant fort longtemps, aucune distinction n'était d'ailleurs faite entre le patrimoine personnel et le patrimoine professionnel ; ce n'est qu'à partir du 19^{ème} siècle, que l'entreprise prit partiellement son autonomie en se détachant de son fondateur, celui-ci devenant, peu ou prou, un élément extérieur. Les nouvelles normes comptables en matière de stock-options marqueraient-elles alors un retour de l'histoire ?

Une comptabilité d'actionnaire. Nous l'avons dit, l'exercice des stock-options ne pèse pas sur l'entreprise elle-même mais seulement sur l'avoir des actionnaires. Par conséquent, sa comptabilisation en charge entraîne la confusion (au sens de superposition) des deux patrimoines, celui de l'apporteur de capitaux et celui de l'entité qui les met en œuvre dans le cadre de son activité. Sur ce chapitre, l'entreprise perd alors sa qualité d'entité pour devenir une « excroissance patrimoniale » de l'actionnaire. De la sorte, les normalisateurs contribuent à gommer la frontière comptable faisant de la firme un espace partenarial. En d'autres termes, une zone circonscrite au sein de laquelle les différents partenaires (créanciers, actionnaires, salariés, dirigeants, fournisseurs, clients ...) mettent en œuvre leurs ressources respectives. En ce sens, la nouvelle norme consacre à sa façon le principe selon lequel le détenteur de capitaux représente le destinataire privilégié de l'information comptable. Certes, on peut toujours prétendre que les propriétaires détiennent *in fine* les droits de décision et se répartissent l'intégralité des flux résiduels (Charreaux, Desbrières, 1998, p. 68). Pour autant, il est à craindre que cette vision occulte une part de réalité : d'abord les propriétaires ne sont pas les seuls apporteurs de ressources ; ensuite, ils ne sont pas les seuls non plus dont le bien-être

¹⁸ L'expression est empruntée à B. Colasse, *Comptabilité générale*, 8^{ème} édition, Economica, Paris, 2003.

est impacté par l'évolution de la firme : les décisions qui s'y prennent entraînent des conséquences pour l'ensemble des *stake-holders*¹⁹. Le risque résiduel est absorbé tout autant par les salariés ou les créanciers, voire les fournisseurs, les clients ou les pouvoirs publics, même si la sensibilité au risque apparaît différente.

Que le lecteur n'y voit aucun engagement idéologique, il ne s'agit là que d'un regard distancié sur le concept d'entité comptable. Et à ce titre, force est de constater que, malgré une légitimité économique qu'on ne lui conteste pas, la nouvelle norme IFRS 2 affaiblit considérablement l'idée de comptabilité d'entreprise pour en célébrer une autre : la comptabilité d'actionnaire. Son rôle n'est plus d'enregistrer les données quantitatives correspondant aux activités de l'entreprise en tant qu'entité mais de mesurer et contrôler les avoirs des propriétaires et leur évolution. En matière de stock-options, l'inscription dans les comptes de l'entreprise d'un coût supporté en réalité par l'actionnaire en est une application évidente.

Le fait pourra paraître quelque peu singulier, fort peu de normalisateurs ou commentateurs n'ont songé jusqu'à présent à débattre de ce parti pris conceptuel. A notre sens, l'explication est assez simple : si la réforme comptable des stock-options n'est pas ou peu décriée sur ce terrain, c'est tout simplement parce que personne ne pense à contester le poids politique dont jouissent aujourd'hui les apporteurs de capitaux. Le droit de propriété représente la clef de voûte de nos sociétés occidentales : les entreprises se développent parce qu'une partie de l'épargne des agents économiques y est engagée par des investisseurs soucieux de procéder aux meilleures allocations ; cela suppose que leur soit communiquée une information fiable, comparable et surtout qui rende compte dans les meilleures conditions de la valeur créée. Il n'est donc pas étonnant ni illogique dans ce contexte que le système comptable leur soit largement dévoué.

Nous ne pouvons manquer alors d'établir, pour clore la démonstration, un lien étroit entre la réforme en question et le grand retour de l'actionnaire sur la scène du gouvernement d'entreprise. L'explosion de l'actionnariat de masse durant ces dernières décennies a quelque peu, il est vrai, modifié l'exercice du pouvoir dans les grandes firmes. Un activisme actionnarial croissant tend à introduire peu à peu plus de démocratie dans leur gouvernement : les dirigeants longtemps incontestés ont dû rendre des comptes. Les actionnaires, mieux organisés et plus militants, retrouvent peu à peu une part de la souveraineté qui leur avait échappé (Gomez, 2001). Parmi ceux-là, des associations de minoritaires, fonds communs de placement et surtout fonds de pension²⁰ réclament des comptes, révoquent s'il le faut certains managers déclarés incompétents²¹ et même n'hésitent pas à porter devant les tribunaux des dossiers les mettant directement en cause. Certes, le phénomène est récent et encore modeste, notamment en France, mais de nombreux signes témoignent de sa progression. Ainsi, le CFIE²² révèle dans une récente étude portant sur les résolutions et questions débattues en assemblées générales que le thème du gouvernement d'entreprise était celui qui avait de loin

¹⁹ Le terme doit être entendu comme l'ensemble des agents dont l'utilité peut être affectée par les décisions de la firme.

²⁰ Les fonds de pension anglo-saxon représenteraient plus du tiers de la capitalisation boursière parisienne. Source : *CDA Spectrum-Thomson Financial Service*.

²¹ De 1980 à 1996, on estime que 1300 dirigeants appartenant au classement *Fortune* des 500 plus grandes sociétés américaines ont mis fin à leur expérience dont 450 par licenciement du fait des actionnaires. A performance égale, un dirigeant supporterait un risque trois fois plus grand d'être licencié dans les années 1990 que dans les années 1980 (Gomez, 2001).

²² Centre Français d'Information sur les Entreprises - 52 Bd Ornano - 75018 Paris. Enquête réalisée à partir d'un échantillon restreint de 25 sociétés appartenant au CAC 40. Période d'observation : 2000 à 2003.

le plus progressé (+ 65%). Les votes sont devenus aussi plus contestataires : les résolutions relatives aux augmentations de capital avec renonciation au droit préférentiel de souscription ont subi un affaiblissement de leur taux d'adoption : 70 % contre plus de 90 % en moyenne pour l'ensemble des résolutions. Selon G. Charreaux (2002), certains actionnaires vont même jusqu'à exercer une fonction managériale en s'immiscant dans la gestion de leur entreprise. C'est dire si la frontière entre l'entité et ses investisseurs est ténue.

En France, la loi NRE et la loi de sécurité financière ont à leur façon contribué à réinventer les relations entre l'entreprise et les actionnaires en renforçant leur expression et leur pouvoir en assemblée générale (Girard C., 2001). Ainsi, un nouveau texte autorise désormais les représentants de 5 % seulement du capital d'une entreprise à provoquer une assemblée générale. La société Eurotunnel en a d'ailleurs fourni une illustration récente et spectaculaire. On pourra objecter qu'en dehors de quelques cas marquants, ces évolutions n'ont pas véritablement remis en cause les équilibres du gouvernement dans l'entreprise. Nous considérons toutefois qu'il s'agit là de mutations économiques et sociales suffisamment lourdes pour penser qu'une dynamique réelle s'est engagée à l'échelle internationale même si sa généralisation est inégale. De nombreux indices attestent d'une modification structurelle de l'exercice du capitalisme dans les entreprises.

Le modèle comptable pouvait alors difficilement résister à cette consécration : totalement orienté vers l'actionnaire, il doit rapporter tout fait de nature à engendrer une variation de son avoir. Plus que jamais, les normes ont donc vocation à permettre une comparabilité optimale des performances des capitaux investis avec l'idée que l'information délivrée doit guider l'investisseur dans ses arbitrages financiers et que le marché a toujours raison. Quitte à bousculer un concept fondamental : celui de l'entreprise en tant qu'entité comptée.

Conclusion

L'évolution du pouvoir dans l'entreprise marque de son empreinte le modèle comptable. L'émergence d'un gouvernement d'entreprise a depuis quelques années contribué à rendre la parole à ceux qui en avaient été dépossédés pendant près d'un demi-siècle par la primauté du pouvoir technocratique. Cette évolution n'a pas épargné le modèle comptable qui représente plus que jamais un dispositif incontournable au service des actionnaires pour contrôler les dirigeants qu'ils mandatent. Plus précisément, tout doit être mis en œuvre pour mesurer le plus efficacement possible la création et la destruction de valeur, pour les détenteurs de droits de propriété s'entend. La multiplication parfois débridée des plans de stock-options a justement fait apparaître à leur l'endroit une source d'appauvrissement que le système comptable a jusqu'à présent ignoré. Les nouvelles normes comptables devraient alors donner satisfaction à ces destinataires privilégiés.

Toutefois, ce type de réforme qui pourrait sembler *a priori* anodin corrobore en fait une réalité qui échappe le plus souvent à l'utilisateur, producteur ou lecteur des comptes : les normes comptables sont autant de conventions qui participent à la représentation d'un réel s'imposant le plus souvent à l'observateur comme *la* seule réalité. Il est vrai que l'usage répété d'un modèle tend à faire oublier à son utilisateur qu'il est une construction symbolique ordonnée par le modélisateur. Or la main du modélisateur n'est jamais neutre. La réforme comptable des stock-options en est la parfaite illustration.

Bibliographie

- Amblard M. (2002), *Comptabilité et conventions*, L'Harmattan, Paris.
- Amblard M. (2000), « Les multiples frontières de l'entité comptable », *La revue du financier*, n° 123, mars, pp. 73-85.
- Barre N. (2002), « Le Congrès, la réforme comptable et Coca-Cola », *Les Echos*, n° 18698, 17 juillet, p. 6.
- Batardon L. (1935), *La comptabilité à la portée de tous*, Dunod, Paris, 6^{ème} édition.
- Belkaoui A. (1985), *Théorie comptable*, Presse de l'Université du Québec.
- Charreaux G. et Desbrières P. (1998), « Gouvernance des entreprises : valeur partenariale contre valeur actionnariale », *Finance, contrôle, stratégie*, vol. 1(2), pages 57-88, Juin, Editions Economica.
- Charreaux G. (2002), « L'actionnaire comme apporteur de ressources cognitives », *Revue Française de Gestion*, vol. 28, n° 141, pp. 77-107.
- Colasse B. (2003), *Comptabilité générale*, 8^{ème} édition, Economica, Paris.
- Colasse B. (2004), « Raymond John Chambers : un précurseur de la comptabilité en juste valeur » dans *Les Grands Auteurs en Comptabilité*, sous la direction de B. Colasse, EMS.
- Financial Times*, édition du 15 mai 2002.
- Gensse P. (1996), « L'invention comptable de la réalité : entre la règle et le mythe » in *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Foucher, Paris, pp. 221-231.
- Girard C. (2001), *L'activisme des actionnaires minoritaires au sein du gouvernement des entreprises françaises*, Thèse de Doctorat, Université de Bourgogne sous la direction du Professeur P. Desbrières
- Gomez P.Y. (2001), *La république des actionnaires*, Syros.
- IFRS 2005 (2004), Ed. Francis Lefebvre.
- Le Monde* (2002), édition du 7 août.
- Le Monde* (2002), du 9 juillet.
- Les Echos* (2004), édition du 24 août.
- Nicholas, Apostolou and Crumbley (2001), *CPA Journal*, « Accounting for Stock Options - The Controversy Continues », *doc. on line* (www.nysscpa.org/cpajournal).
- Paton W.A. (1922), *Accounting Theory*, New York, Ronald Press Co..
- Quiry P. et Fur Y le. (2002), *La lettre Vernimmen.net*, n°11, juin/juillet.
- Renault E., Faucon B., Mailhes J. (2002), « La high-tech, cible des nouvelles règles de transparence », *Les Echos*, n° 18730, 02 septembre, p. 10.
- Roover R. de (1937), « Aux origines d'une technique intellectuelle : la formation et l'expansion de la comptabilité à partie double », *Annales d'Histoire économique et sociale*, V. 9, n° 43, pp. 171-193, janvier.

Annexe

Enregistrement comptable prévu par la nouvelle réglementation en matière de stock-options : illustration simplifiée et schématique

Selon la future norme en matière de comptabilisation des stock-options, l'avantage obtenu par le bénéficiaire (différence entre le prix de souscription et la valeur de l'option) est inscrit en frais de personnel et la contrepartie en capitaux propres. Un ajustement annuel doit être envisagé et ce jusqu'à la levée des options. Si bien qu'à la fin de la période et après cette levée, l'augmentation des capitaux propres excédera le montant réellement encaissé du bénéficiaire par la société. La différence représentera une somme non perçue assimilée à une rémunération et à ce titre inscrite en frais de personnel.

Prenons un exemple. Par commodité, contractons le temps et convenons que nous octroyons à un dirigeant la possibilité de souscrire une action nouvelle de sa société au prix de 80, ladite action valant 110 sur le marché boursier ; lors de la levée de l'option, le compte banque est alors débitée de 80 (versement du dirigeant bénéficiaire), le compte charges de personnel est débité de 30 et les capitaux propres sont crédités de 110.

Introduisons maintenant la dimension du temps, nous obtenons alors le schéma suivant :

Situation identique, courant N, le dirigeant reçoit une option donnant la possibilité de souscrire une action au prix de 80. Fin N, cette même option, compte tenu du cours du titre et de ses perspectives d'évolution, est évaluée à 100. Le compte « Charges de personnel » est alors débité de la différence soit 20. La contrepartie est inscrite dans le passif du bilan au crédit des capitaux propres.

Courant N+1, l'option est levée permettant ainsi à son détenteur de souscrire pour 80 l'action dont on prend pour hypothèse qu'elle vaut 110 sur le marché. Le compte de trésorerie est alors débité de 80 à l'actif du bilan, le compte de rémunération est débité de 10 dans les charges du compte de résultat et les capitaux propres sont crédités de 90.

En somme, les frais de personnel auront bien enregistré une rémunération de 30 (20 en N et 10 en N+1) et les capitaux propres auront augmenté de 110 (80 encaissés lors de la souscription et 30 correspondant à la rémunération du bénéficiaire).